MINISTÈRE DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

l'ensemble de la fontaine St Michel à
CARCASSONNE (Aude)
appartenant à la commune
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au préset du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Carcassonne.
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le . 190 AVR 1948
Par Alélégation
Le Directeur / de l'Architecture
/ WMT. S. V. P.

27-646-J. M. 806059. [10713,